

## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2023

### LISTE DES DELIBERATIONS

#### SERVICES PUBLICS

#### **2023 / 44      DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE SIEGEANT AU SIVU FOURRIERE ANIMALE**

En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans ces conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation.

Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, le Conseil Municipal de Wervicq-Sud a approuvé par délibération n°01 du 8 février 2023 la rédaction de l'arrêté de périmètre, édicté par le Préfet du Nord en date du 17 janvier 2023, ainsi que les statuts annexés.

A la lecture des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la commune de Wervicq-Sud doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués a la même durée que le mandat municipal.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu la délibération n°40 du 5 décembre 2022 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°1 du 8 février 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'élire le délégué titulaire et suppléant pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023/ 45      DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFERENTE**

### **I)      Rappel du contexte**

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près de la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.





Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l' élu local telles que définies par le décret susvisé.

## **II) Objet de la délibération**

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l' élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l' élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l' élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle,



administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
- d'autoriser M./Mme le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.
- d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

*Adoptée par 27 Voix*

## PATRIMOINE ET URBANISME

### 2023 / 46      **PLU 3 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE**

#### **I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023**

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectif de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...) ;



- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

### **I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 23 juin 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

### **I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres**

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 21 septembre 2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

### **I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires**

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).



La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan de la concertation/>.

A l'issue des débats métropolitains et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

## **II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023**

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable au projet de PLU3 arrêté ;
- demande l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements suivants :
  - o Extension du périmètre secteur paysagé simple conformément à l'annexe
  - o Extension du périmètre EBC conformément à l'annexe

*Adoptée par 27 Voix*



## **2023 / 47      REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Après avoir entendu lecture du rapport, Monsieur le Maire demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions listées en annexe, dans le cimetière communal, ayant plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle les 13 juin 2019 et 27 janvier 2023, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R.2223-18,

Vu le certificat d'affichage reprenant la liste des concessions réputées en état d'abandon.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- que les concessions citées, dans le cimetière communal, sont réputées en état d'abandon,
- que Monsieur le Maire est autorisé à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 48      CESSION D'UNE PARCELLE SITUEE RUE GABRIEL PERI**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 10 mai 2023,

Considérant la demande des propriétaires de la parcelle cadastrée ZC 84 de faire l'acquisition de la parcelle adjacente cadastrée ZC 27p,



Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, et sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE, la vente de la parcelle de 58m<sup>2</sup> cadastrée ZC 27p

- FIXE le prix à hauteur de 15€ du m<sup>2</sup> soit un montant de 870 €
- AUTORISE la vente à Madame JUDCZYE - Monsieur BEUSELYNCK
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant portés par l'acquéreur.

*Adoptée par 27 Voix*

#### **2023 / 49      AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CESSIION D'UNE PARCELLE AGRICOLE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

Vu l'article L123-8 du code de l'action sociale disposant que les délibérations du conseil d'administration du CCAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales.,

Considérant que Monsieur LEFEVBRE exploitant de la parcelle cadastrée A 0896 a demandé à en faire l'acquisition,

Considérant que cette parcelle appartient au centre communal d'action sociale de la commune,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 12 mai 2023,

Le Conseil Municipal est donc appelé à donner un avis conforme à la cession de la parcelle A0896,

Après en avoir délibéré, et sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable à la vente à Monsieur LEFEBVRE par le CCAS de la parcelle de 2 910 m<sup>2</sup> cadastrée A 0896 pour un montant de 6 700 €.

*Adoptée par 27 Voix*

#### **2023 / 50      CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT DU PATRIMOINE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée,

Considérant que la période des deux mois de vacances scolaires est l'occasion pour la médiathèque de mener des tâches qu'il est difficile de mener les autres mois de l'année,



Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée,
- A ce titre est créé un emploi non permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine exerçant ses fonctions dans le service de la médiathèque,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 51      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ces modifications ont lieu également dans le cadre des avancements de grade prononcés par l'autorité territoriale.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes susvisés :

- Filière Culturelle
  - o 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps non complet à raison de 2h40 hebdomadaires
  - o 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 3h15, 6h30 et 3h00 hebdomadaires
  - o 3 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h15, 6h30 et 3h00 hebdomadaires
  - o 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Filière Animation
  - o 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet
  - o 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - o 1 poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - o La création d'une emploi permanent dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 29H30.



- Filière technique
  - o 2 postes d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 8H00 hebdomadaires.
  - o 3 postes d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 20H, 28H et 32H15.
- Filière administrative
  - o 2 postes d'adjoint administratif à temps complet

Autorise la suppression des postes ci-dessous :

- Filière administrative
  - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Filière culturelle
  - o 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 52      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la suppression des postes ci-dessous :

Pour la Filière technique

- o 1 poste de professeur d'anglais et neerlandais

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 27 Voix*



Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

- Décide le recours au contrat d'apprentissage
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| SERVICE                                                                     | NOMBRE DE POSTE | DIPLOME PREPARE                                                                                                                           | DUREE DE LA FORMATION |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| JEUNESSE                                                                    | 1               | AEPE                                                                                                                                      | Une année             |
| COMMUNICATION<br>ET VIE<br>ASSOCIATIVE<br><br>et<br><br>REGIE<br>MUNICIPALE | 2               | Bachelor<br>Marketing du<br>sport et<br>évènementiel                                                                                      | Trois années          |
| REGIE<br>MUNICIPALE                                                         | 1               | Master manager<br>d'activités<br><br>secteur<br>développement<br>des<br><br>organisations<br>sportives et<br><br>parcours<br>évènementiel | Deux années           |



- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de nos documents budgétaires
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 54      ADOPTION DU PLAN DE FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 juin 2023

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

- De prendre acte du plan de formation pour la période triennale 2020 – 2023
- D'instituer le plan de formation pour la période triennale 2023 – 2026 selon le dispositif en annexe
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

*Adoptée par 26 Voix*



2023 / 55      CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CANTINE DE  
L'ECOLE SAINT JOSEPH A LA LA COMMUNE

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la Ville propose aux familles qui ont des enfants scolarisés dans la commune. Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant les 2 heures de pause méridienne, et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

Dans ce contexte, l'OGEC « Ecole et Famille Wervicq » dispose d'une cantine avec cuisine, d'une cour de récréation, de préaux, d'une salle de motricité, des toilettes maternelles et élémentaires et d'une salle de garderie, qu'elle met à disposition de la Ville pour le temps méridien des enfants de l'école privée Saint Joseph.

Il est proposé de formaliser à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 avec l'établissement d'une convention, l'accueil et à la mise à disposition de ces locaux pendant la pause méridienne pour l'ensemble des élèves de l'école privé Saint Joseph.

Cette convention prévoit les obligations réciproques des parties ainsi que les modalités opérationnelles d'accueil et du service de restauration scolaire en faveur de la Ville de Wervicq-Sud.

La convention est consentie à compter du 1er septembre 2023 pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, qui devra en informer l'autre partie au moins six mois avant la fin de l'année scolaire en cours, soit avant la fin février pour l'année scolaire suivante.

Le coût de cette mise à disposition est fixé à 4500 € par an pour l'année 2023.

Ce prix sera révisé chaque année en fonction du montant des charges. L'OGEC en informera la Ville de Wervicq-Sud avant le 1<sup>er</sup> août pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre.

La convention sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'administration de l'OGEC Groupe Scolaire Saint Joseph.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu ladite convention :

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte la convention susvisée, établie entre la Ville de Wervicq-Sud et l'OGEC Groupe scolaire Saint Joseph, relative à l'accueil et à la mise à disposition du service de restauration scolaire au sein de l'école maternelle et primaire privée Saint Joseph.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.
- Déclare que cette dépense est prévue au chapitre 011 sur la ligne de crédits 6132 Location immobilière

Adoptée par 27 Voix



**2023 / 56      MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LA FILIERE ANIMATION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°53 du 21 septembre 2022 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Vu l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2023 de 2.22%,

Vu le décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique correspondant à l'indice majoré 361,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité
- **A ce titre seront créés :**
  - o Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.

La rémunération est fixée au **7<sup>ème</sup> échelon du grade** avec :

- Un forfait journalier de 8 h par jour pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
- Une indemnité de préparation :
  - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
  - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
  - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir



- Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**.

La rémunération est fixée au **6<sup>ème</sup> échelon du grade** avec :

- Un forfait journalier de 8 h par jour pour les centres et mercredis récréatifs
  - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
  - Une indemnité de préparation :
    - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
    - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
    - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
  - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Au maximum 17 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35<sup>ème</sup> dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖Animateurs non diplômés :

**1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation**

❖Animateurs stagiaires :

**10<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation**

❖Animateurs diplômés :

**8<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
- Une indemnité de préparation :
  - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
  - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
  - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade ou premier secours PSC1) :
  - Un forfait de 3 h pour les petites vacances
  - Un forfait de 6 h pour les grandes vacances



- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.
- Pour l'organisation d'activités temporaires d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 57      MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES ECOLES DE MUSIQUE ET D'ARTS PLASTIQUES**

Le Conseil Municipal de Wervicq-sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 décembre 2017 portant révision des tarifs de l'école de Musique,

Vu la délibération du 6 décembre 2017 portant révision des tarifs de l'école d'arts plastiques,

Vu la commission du 1<sup>er</sup> février 2023.

Vu la délibération N°33 du 15 mars 2023

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des activités municipales des écoles de musique et d'arts plastiques.

DECIDE d'appliquer les tarifs joints à la présente délibération relatifs aux prestations municipales des écoles de musique et d'arts plastiques à compter de la rentrée 2023. Ces tarifs seront appliqués dès les inscriptions de fin juin 2023.

En cas de non-présentation du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, la tranche maximale sera appliquée.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



## TARIFS DES ACTIVITES MUNICIPALES – ECOLE DE MUSIQUE

Applicables dès les inscriptions pour la rentrée de 2023

| Quotient familial CAF | Frais d'inscription + formation musicale + instrument |         | Instrument supplémentaire ou inscription suivante dans la même fratrie (sauf conjoints) |         |
|-----------------------|-------------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|                       | Enfants                                               | Adultes | Enfants                                                                                 | Adultes |
| 0.00 à 399.99         | 40                                                    | 60      | 30                                                                                      | 50      |
| 400.00 à 599.99       | 50                                                    | 70      | 40                                                                                      | 60      |
| 600.00 à 749.99       | 70                                                    | 90      | 50                                                                                      | 80      |
| 750.00 à 899.99       | 85                                                    | 105     | 60                                                                                      | 95      |
| 900.00 à 1049.99      | 100                                                   | 120     | 80                                                                                      | 110     |
| 1050.00 à 1199.99     | 120                                                   | 140     | 90                                                                                      | 130     |
| 1200.00 à 1499.99     | 140                                                   | 160     | 100                                                                                     | 150     |
| 1500.00 à 9999.99     | 200                                                   | 220     | 110                                                                                     | 210     |
| Extérieur             | 260                                                   | 400     | 140                                                                                     | 300     |

|                                                                          |                                              |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Location d'instrument tarif A (3ans)                                     | 40 €/an                                      |
| Caution d'instrument                                                     | 300 €                                        |
| Participation classe d'orchestre niveau 2, Chorale, orchestre Ad Libitum | Réduction de 40€ sur les frais d'inscription |

## TARIFS DES ACTIVITES MUNICIPALES – ECOLE D'ARTS PLASTIQUES

Applicables dès les inscriptions pour la rentrée de 2023

| Quotient familial CAF | Frais d'inscription |         | Inscription suivante dans la même fratrie (sauf conjoints) |
|-----------------------|---------------------|---------|------------------------------------------------------------|
|                       | Enfants             | Adultes | Enfants                                                    |
| 0.00 à 399.99         | 50                  | 80      | 40                                                         |
| 400.00 à 599.99       | 55                  | 85      | 45                                                         |
| 600.00 à 749.99       | 60                  | 90      | 50                                                         |
| 750.00 à 899.99       | 65                  | 95      | 55                                                         |
| 900.00 à 1049.99      | 70                  | 100     | 60                                                         |



|                   |     |     |     |
|-------------------|-----|-----|-----|
| 1050.00 à 1199.99 | 75  | 105 | 65  |
| 1200.00 à 1499.99 | 80  | 110 | 70  |
| 1500.00 à 9999.99 | 85  | 115 | 75  |
| Extérieur         | 200 | 280 | 180 |

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 58 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Wervicq-Sud et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de la toutes commissions du 31 mai 2023

### **DECIDE :**

D'octroyer les subventions ou compléments de subvention aux associations ci-dessous au titre de l'année 2023 :

### **ASSOCIATIONS SPORTIVES :**

| <b>NOM ASSOCIATION</b>     | <b>MONTANT OCTROYE</b> |
|----------------------------|------------------------|
| JUDO CLUB WERVICQUOIS      | 700 €                  |
| LA PETANQUE WERVICQUOISE   | 150 €                  |
| LES CARPILLONS WERVICQUOIS | Pas de sollicitation   |
| TENNIS CLUB WERVICQUOIS    | Pas de sollicitation   |
| VOLLEY DETENTE             | 100 €                  |
| <b>TOTAUX</b>              | <b>950 €</b>           |

### **VOTES :**

| <b>NOM ASSOCIATION</b>   | <b>VOTES</b>                                                                                                                         |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| JUDO CLUB WERVICQUOIS    | Suffrage Exprimés : 25<br>Pour : 25<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote :<br>David HEIREMANS, Régis TONETTI |
| LA PETANQUE WERVICQUOISE | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0                                 |



|                            |                                                                                                                  |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LES CARPILLONS WERVICQUOIS | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0             |
| TENNIS CLUB WERVICQUOIS    | Suffrage Exprimés : 26<br>Pour : 26<br>Contre : 26<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : Benoit FERLA |
| VOLLEY DETENTE             | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0             |

**SOLIDARITE :**

| NOM ASSOCIATION                  | MONTANT OCTROYE |
|----------------------------------|-----------------|
| PROTECTION CIVILE DE WERVICQ-SUD | 1200 €          |
| <b>TOTAUX</b>                    | <b>1200 €</b>   |

**VOTES :**

| NOM ASSOCIATION                  | VOTES                                                                                                |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PROTECTION CIVILE DE WERVICQ-SUD | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0 |



**CULTURELLES ET EVENEMENTIELLES :**

| NOM ASSOCIATION                   | MONTANT OCTROYÉ |
|-----------------------------------|-----------------|
| VALLEE DE LA LYS DETENTE ESCAPADE | 400 €           |
| UNC - AFN WERVICQ                 | 900 €           |
| <b>TOTAUX</b>                     | <b>1300 €</b>   |

**VOTES :**

| NOM ASSOCIATION                   | VOTES                                                                                                |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VALLEE DE LA LYS DETENTE ESCAPADE | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0 |
| UNC – AFN WERVICQ                 | Suffrage Exprimés : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part au vote : 0 |

**TOTAL DES SUBVENTIONS : 3450 €****2023 / 59 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION INSTITUT BOXE WERVICQUOISE**

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la « Toutes Commissions » du 31 mai 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser à l'association institut de boxe Wervicquoise la somme de 210 euros.

*Adoptée par 27 Voix*



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°81 du 30 novembre 2022 attribuant une subvention de 40 000 € pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023,

Vu l'appel de fonds reçu de l'association AVAL le 15 mai 2023,

Considérant la convention signée entre l'association AVAL (qui a la charge de la gestion de la crèche « Oh Comme Trois Pommes ») et la Commune de Wervicq-Sud en date du 4 mars 2021,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à l'association AVAL pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2023 :
  - o La somme de 40 400 €
  - o ainsi qu'une subvention supplémentaire exceptionnelle de 601.50 €
  - o Les crédits sont ouverts au budget primitif 2023

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 61      CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Un nouveau dispositif partenarial avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) remplacera le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), il s'agit de la convention territoriale globale (CTG)

La CTG vise à :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction d'un territoire ;
- Élaborer le projet social du territoire avec la collectivité, organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée ;
- Réaliser une démarche partenariale Ville - CAF qui se concrétise par la signature d'un accord cadre politique sur une période pluriannuelle.

Elle contient un plan d'action modulable et évolutif pour développer l'accès aux services des familles qui doit couvrir plusieurs champs : enfance, jeunesse, parentalité à minima.

D'autres champs peuvent être abordés : animation de la vie sociale, logement, accès aux droits, handicap.

La CTG est assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet. Les financements existants seront transformés en « bonus territoire CTG » garantissant le maintien des financements octroyés dans le cadre du CEJ.

Elle permet aussi d'alléger les charges de gestion générées par les conventionnements avec les partenaires, d'harmoniser et simplifier les financements et de faire bénéficier à tous les équipements cofinancés par la collectivité des « bonus territoire ».

La CTG sera signée pour quatre années jusqu'au 31 décembre 2026.



La mise en œuvre afin de réaliser un diagnostic partagé et la définition des objectifs est en cours par l'organisation de réunions partenariales avec les services municipaux et les acteurs de terrains qui feront l'objet d'une restitution à l'issue du travail d'analyse et qui permettra la complétude de la convention.

Après en avoir délibéré et sur rapport de Monsieur le Maire, il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale 2023-2026, ses annexes, toutes les conventions et avenants d'objectifs et de financement liés aux bonus territoire.

*Adoptée par 27 Voix*

## **2023 / 62      AVANCE DE FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UNE FORMATION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 9 et 22, qui garantissent le droit à la formation continue des agents territoriaux,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui prévoit que les collectivités territoriales peuvent participer aux frais de formation de leurs agents.

Vu le décret n° 90-728 du 23 août 1990 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale, qui énonce les modalités de prise en charge des frais de formation des agents,

Vu la demande d'avance formulée par Monsieur LEURIDAN régisseur des régies d'avances et de recettes des activités du Château Dalle-Dumont, dans le cadre de sa validation de formation CQP OPAH qui se tiendra à Biscarosse du 15 juillet au 5 août 2023,

Sur la base de ces textes et de la demande écrite de Monsieur LEURIDAN, le Conseil Municipal propose les résolutions suivantes :

1. Autorise le versement d'une avance à Monsieur LEURIDAN qui suivra une formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions.
2. Fixe le montant de l'avance à 2 000 euros. Cette avance correspond aux frais de transport, stationnement et de péage, d'hébergement à hauteur de 70 euros par nuitée et de restauration à hauteur de 17,50 € par repas, sur la base des barèmes prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
3. Établir un mécanisme de remboursement des avances sur frais de formation, conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, en exigeant la production des pièces justificatives nécessaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à Monsieur LEURIDAN une avance de frais de 2 000 €.

La délibération vaut ordre de mission.

*Adoptée par 27 Voix*



**2023 / 63      FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'APPEL  
A MANIFESTATION D'INTERET DE LA MEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants et l'article L.2213-6

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.1231-1-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Considérant que depuis le mois de septembre 2021, le service de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service est expérimenté au sein de la métropole lilloise, sur le territoire de la ville de Roubaix ;

Considérant que le 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a décidé le lancement d'un premier Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service et en station à l'échelle de la métropole ;

Considérant que la MEL a sollicité les communes pour recenser celles intéressées pour la mise à disposition de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique ;

Considérant que pour bénéficier de ce service et délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs, les communes intéressées ont dû manifester leur intérêt à la MEL avant le lancement de l'AMI et signer préalablement une convention de délégation de passation de procédure à la MEL pour désigner le ou les opérateurs retenus ;

Considérant que la Commune de Wervicq-Sud a souhaité répondre favorablement à l'AMI à la fois pour les trottinettes et les vélos à assistance électrique,

Considérant que la MEL a désigné 2 opérateurs pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an, soit trois ans maximum ;

Considérant que ce nouveau service fonctionnera en semi-floating, les engins devant obligatoirement être stationnés dans les emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet ;

Considérant que des espaces de circulation à vitesse limitée pourront être définis au préalable entre l'opérateur et les communes avec bridage automatique des engins à 6 km/h ;

Considérant que les communes qui accueilleront le service en semi-floating doivent fixer un montant de redevance par engin et par an, en visant une harmonisation à l'échelle de la MEL ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la participation de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour une expérimentation de mise à disposition de vélos électriques en libre-service et en station (semi-floating) ;
- Adopte dans ce cadre une redevance d'occupation du domaine public à destination des opérateurs désignés de 20 € par an et par engin.

*Adoptée par 27 Voix*

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 8 juin 2023

David HEIREMANS,  
Le Maire

